



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 021925/KK P,**
 - **Construction d'un EHPAD de 81 lits sur la commune de Vic-en-Bigorre,**
 - **déposée par CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES,**
 - **reçue le 03/08/2026 et considérée complète le 21/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic-en-Bigorre (65) sur une superficie de 28 043 m² ;
- qui comprend, notamment :
 - un bâtiment principal de 5 090,50 m² abritant 81 hébergements pour résidents avec deux unités toutes dépendances, une section d'accueil pour personnes âgées et un pôle d'activités et de soins adaptés ;

- un service de soins infirmiers à domicile et un service d'aide et d'accompagnement à domicile, dotés d'un accès indépendant ;
- des accès distincts pour les flux publics et pour la logistique et le personnel ;
- des locaux périphériques dédiés à la logistique hôtelière, au personnel et aux espaces communs ;
- des aménagements extérieurs, comprenant :
 - une voirie de desserte de 10 m de large, longeant le bois de la parcelle n° 449 ;
 - 4 ombrières (269 panneaux d'une puissance de 460 Wc sur une surface totale de 546 m²) ;
 - un parc de stationnement réservé au personnel, offrant 40 places en revêtement perméable et ombragées par des ombrières photovoltaïques ;
 - un parc de stationnement visiteurs de 30 places ;
 - environ 2 000 m² d'espaces verts accessibles aux résidents ainsi que l'intégration d'un espace boisé existant ;
 - des réseaux enterrés (eaux pluviales, assainissement, électricité, etc.),
 - 3 bassin à infiltration ;
- aucun abattage d'arbres n'est prévu sur l'emprise directe du projet, mais 7 arbres seront abattus pour la création de la voirie sud (566 m² concernés) ;
- qui relève de la rubrique n°39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². ;

Considérant la localisation du projet :

- situé sur une friche naturelle en dent creuse au sein d'un quartier résidentiel, dans une zone à urbaniser destinée à l'accueil d'équipements publics d'intérêt collectif (PLUi, zone AU5A) et dans le périmètre de l'opération d'aménagement OPAVIC2 ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère;
- en dehors d'un plan de prévention des risques majeurs ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la plantation d'une micro-forêt à l'entrée dans la continuité du bois existant et de prairies fleuries ;
- de la préservation d'une bande de 2 m le long du chemin du petit bois ;
- de la gestion des eaux pluviales, reposant sur trois bassins d'infiltration et trois zones de collectes des eaux (1 bassin versant nord et 2 bassins versants sud) avec la mise en oeuvre de revêtements semi-perméables ;
- des performances environnementales visées, incluant l'utilisation de matériaux bas carbone et une auto-consommation photovoltaïque ;
- du recours aux énergies renouvelables ;
- de l'installation de nichoirs à faune et de la prise en compte des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant par ailleurs que le projet prendra, le cas échéant, toute disposition réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau, conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'un EHPAD de 81 lits sur la commune de Vic-en-Bigorre, objet de la demande n° 021925/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 25/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9